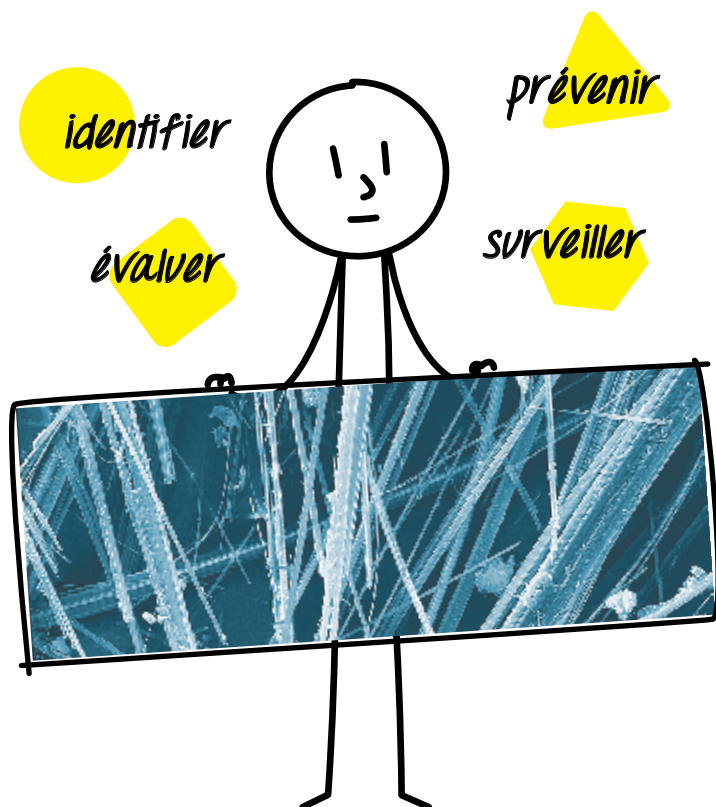


amiante

ce qu'il faut savoir



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Guide à l'attention des agents
des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche

2014

Amiante, ce qu'il faut savoir

Revue et enrichie par rapport à l'édition parue en 2007 dans le cadre du plan amiante de 2005, cette nouvelle version vous informe des dangers d'une exposition à l'amiante, leurs circonstances, les risques encourus, mais aussi les mesures de prévention et de précaution à prendre ainsi que le suivi médical dont vous pouvez bénéficier.

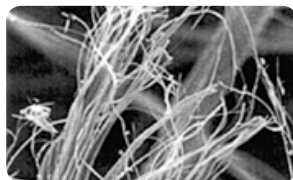
Vous êtes tous concernés

Particulièrement si vous appartenez ou avez appartenu à l'une de ces catégories de personnel :

- **personnel de maintenance et d'entretien, métiers du bâtiment :** voirie, mécanique automobile, maçonnerie, peinture, plomberie, chauffage, ventilation, électricité, câblage de réseaux, toiture, cloison, revêtement de sol...
- **personnel en services de restauration**
- **personnel de laboratoire**
- **personnel enseignant, chercheur, ingénieur et technicien dans certaines disciplines scientifiques et techniques**, travaillant en présence de certains appareils et matériaux (voir liste pages 2 et 3)
- **si vous avez travaillé dans des locaux amiantés.**

Qu'est-ce que l'amiante ?

Le terme « amiante » désigne un groupe de minéraux (silicates) constitués de fibres microscopiques. L'amiante a longtemps été utilisé industriellement et commercialement en raison de ses propriétés physico-chimiques : résistance au feu, faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique, résistance aux agressions chimiques, élasticité.



Fibres
d'amiante
agrandies au
microscope
électronique.



Roche brute
d'amiante.

Quels sont les risques ?

L'inhalation des fibres d'amiante est dangereuse. Les effets peuvent se manifester jusqu'à quarante ans après le début de l'exposition, y compris après le départ à la retraite des agents. Les fibres d'amiante sont responsables de pathologies graves. Les risques dépendent de la durée ou de l'intensité de l'exposition

AFFECTIONS NON CANCÉREUSES

- **Les fibroses liées à l'accumulation de fibres au niveau :**

- **du poumon**, appelées asbestoses, elles atteignent les fonctions respiratoires et peuvent aboutir à une insuffisance respiratoire à long terme ;
- **de la plèvre** (enveloppe recouvrant le poumon), les fibroses pleurales dont les plaques pleurales sont les atteintes les plus fréquentes et le plus souvent bénignes.

- **Les autres affections**

Les pleurésies, les tumeurs pleurales bénignes.

LES CANCERS

L'amiante fait partie des produits cancérigènes pour l'homme. Les cancers concernent pour la plupart l'appareil respiratoire :

- **les bronches et les poumons :** les cancers broncho-pulmonaires ; leur pronostic dépend du degré d'évolution de la maladie et de sa localisation ; il existe un facteur de risque accru chez les personnes exposées à d'autres cancérigènes et en particulier aux fumées de tabac.
- **la plèvre :** le mésothéliome pleural ou cancer primitif de la plèvre n'a pas encore aujourd'hui de traitement efficace.

Où trouve-t-on de l'amiante ?

Source INRS, dossier « L'amiante, l'essentiel »

L'amiante a été utilisé massivement pendant plus de cent trente ans. Sa consommation en France a atteint son apogée entre 1973 et 1975.

Classification selon la forme sous laquelle a été utilisé l'amiante :

- **brut, en vrac** pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection), qui peut être trouvé dans certains bâtiments à structure métallique ;
- **tissé ou tressé** pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle, de câbles électriques... ;
- **sous forme de plaques de papier ou carton** d'épaisseur variable (5 à 50 mm) pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux plafonds, de joints, de cloisons coupe-feu... ;
- **sous forme de feutre** surtout pour la filtration ;
- **incorporé sous forme de poudre** dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers-colles, des colles, des enduits de finition... ;
- **mélangé à du ciment (amiante-ciment)** dans de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations... que l'on peut retrouver notamment dans les anciens bâtiments préfabriqués ;
- **comme charge minérale** dans des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation... ;
- **mélangé à des matières plastiques** dans des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins et d'embrayage... ;
- **incorporé aux bitumes** pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers...



Flocages



**EXEMPLES DE
MATÉRIAUX ET PRODUITS
SUSCEPTIBLES DE
CONTENIR DE L'AMIANTE**

Fours, étuves, autoclaves, chaudières, installations de distillation, chapeaux de chauffe-ballon ou de chauffe-eau, filtres, garnitures de friction, couvertures, gants et matelassages anti-feu, tabliers, cagoules, combinaisons, coussins, plaques isolantes, amiante-ciment, dalles vinyle amiante, joints plats, tresses, cordes...

Tissus



Gants de protection



Calorifugeages



Porte galerie technique



Conduit amiante-ciment



Garniture de frein



Tresses, cordes



Carton amianté



Tôle en fibre ciment



Dalles vinyles amiante dégradées



Joint



Cordon support ballon



Paillasse de serre



Mesures de prévention et de protection

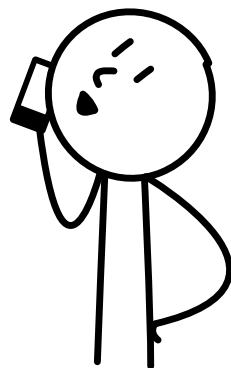
L'amiante présente des risques pour la santé. Des mesures de prévention et de protection sont obligatoires.

Vous devez être informé sur :

- le contenu du dossier technique amiante de l'établissement ;
- les caractéristiques de l'amiante et de ses effets sur la santé ;
- les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante ;
- les dispositions à prendre pour éviter ou limiter les risques.

Dans les locaux contenant des matériaux amiantés, vous devez veiller à ce que :

- le nettoyage à l'humide soit obligatoire ;
- la monobrosse ne soit jamais utilisée sur des dalles de sol amiantées ;
- il y ait une prise de connaissance du mode opératoire avant toute intervention sur ces matériaux .



SIGNEZ LES DÉGRADATIONS DE MATÉRIAUX QUE VOUS POURRIEZ CONSTATER.

Des fibres d'amiante ont pu se déposer sur des objets entreposés dans des zones contenant des produits amiantés. Leur manipulation peut remettre ces fibres en suspension.

Les matériels contenant de l'amiante, encore utilisés, notamment dans les laboratoires, doivent être remplacés et éliminés en tant que déchets amiantés.

ÉVITEZ DE SUBSTITUER LES FIBRES D'AMIANTE PAR DES FIBRES CÉRAMIQUES.

Dispositions à prendre en cas d'interventions sur des matériaux à risques

Certaines activités peuvent amener un nombre restreint d'agents à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion de travaux (perçage, câblage, déménagement, maintenance...). Dans ces cas, les dispositions particulières qui suivent sont à prendre.

Information et formation des agents

Préalablement à toute intervention, vous devez avoir reçu une formation. Elle doit être facilement compréhensible et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;

- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

La validation des acquis de cette formation prend la forme d'une attestation de compétence, délivrée au travailleur par l'organisme de formation certifié.

Vous devez appliquer le mode opératoire établi par l'établissement et adapté en fonction de l'évaluation initiale des risques, **après avis du médecin de prévention et du CHSCT.**

Protections



Masque FFP3

En cas de travaux et d'interventions sur des appareils ou matériaux contenant de l'amiante, veillez au :

- port de vêtements de protection adaptés, combinaisons jetables à usage unique, étanches, de type 5, équipées de capuches, fermées au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- port d'appareils de protection respiratoire appropriés FFP3 ;
- confinement et signalisation de la zone d'intervention, interdite d'accès et nettoyée après opération (aspirateur à filtre absolu ou à l'humide) ;
- gestion des déchets pour la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage.



Protection
obligatoire
du corps

Valeur limite d'exposition

Dans la zone d'intervention préalablement confinée, il faut veiller à ce que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé ne dépasse pas 10 fibres par litre sur 8 heures de travail. Avant restitution des locaux, le niveau d'empoussièrement doit être inférieur ou égal à 5 fibres d'amiante par litre. Ces mesures sont effectuées par un organisme accrédité. Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués au médecin de prévention et aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Mesures d'hygiène

Dans les zones de travail concernées :

- ne pas manger, ne pas boire, ne pas fumer ;
- utiliser des outils manuels ou électriques à vitesse lente, ou électropneumatiques ;
- opérer à l'humide à l'aide d'une éponge ou d'un chiffon (attention aux risques électriques) ;
- disposer dans la zone de sacs à déchets, en matière plastique, étanches, à double enveloppe et étiquetés ;
- prendre une douche après intervention.

Fiche d'exposition

Établie par le chef d'établissement pour chaque agent concerné, la fiche d'exposition à l'amiante indique :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

La fiche d'exposition doit vous être remise par le chef d'établissement.

Elle est communiquée au médecin de prévention et complète le dossier médical en santé au travail de chaque agent.



Sac à déchets amiantés

SI VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS, OU SI VOUS ÊTES SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE, vous ne devez pas être affecté à des opérations d'entretien et de maintenance sur des flocages et des calorifugeages.

INTERDICTION DE L'AMIANTE

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 pose le principe d'une interdiction générale de l'importation, la fabrication et de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante, incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs.

Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, mis en place en particulier dans les bâtiments avant cette interdiction, et qui sont recensés dans le dossier technique « amiante ».

Des risques subsistent donc encore.

Vous ne devez pas exercer des activités d'encapsulage ou de retrait d'amiante.

Seules des entreprises extérieures qualifiées exercent ces activités, qui nécessitent un plan de retrait ou de confinement.



Ces opérations requièrent le port de vêtements de protection adaptés. © S.A.P. Sécurité

Les opérations d'entretien et de maintenance sur des flocages ou calorifugeages

Ces opérations doivent être confiées à des entreprises extérieures qualifiées qui doivent prendre les mesures suivantes :

- signalisation de la zone d'intervention, interdite d'accès et nettoyée après opération ;
- confinement total ou partiel, avec mise en dépression de la zone d'intervention ;
- mise en place d'équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières ;
- port de vêtements de protection adaptés, combinaisons jetables à usage unique, étanches, de type 5, équipées de capuches, fermées au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- port d'appareils de protection respiratoire filtrant, à ventilation assistée avec masque complet de classe TM3P ;
- gestion spécifique pour la manutention, le transport, l'entreposage et le stockage des déchets.



Quelles sont les obligations de votre chef d'établissement ?

Le chef d'établissement (président, directeur, administrateur) doit éviter toute exposition au risque d'amiante.

Il doit prendre toutes mesures visant à **supprimer** ou au moins **réduire** les niveaux d'exposition et le nombre de personnes exposées, notamment : l'évaluation des risques, l'information et la formation, l'organisation du travail, les protections collectives, individuelles et le port effectif de celles-ci, le suivi médical, la protection de l'environnement, les contrôles et les conditions de restitution des locaux.

Votre chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques.

Le conseiller ou l'assistant de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre de cette évaluation. **Les résultats sont transcrits dans le document unique** des résultats de l'évaluation des risques de l'établissement.

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués au médecin de prévention, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le chef d'établissement fait un repérage des matériaux et produits amiantés.

Il constitue, conserve et tient à jour le dossier technique amiante (DTA) pour les bâtiments dont il assure la charge du propriétaire ou le demande à l'organisme propriétaire des bâtiments.

Quand il n'est pas propriétaire, le chef d'établissement doit informer la collectivité territoriale ou l'organisme propriétaire des bâtiments de toute présence de matériaux amiantés non répertoriés dans le dossier technique amiante.

Vous pouvez consulter ce dossier et demander la transmission de la fiche récapitulative auprès de votre chef d'établissement.

LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE COMPREND LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS SUIVANTS :

- 1. les rapports de repérage** des matériaux et produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante ;
- 2. le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques** de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3. les recommandations générales de sécurité** notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4. une fiche récapitulative.**

De quel suivi médical pouvez-vous bénéficier ?

Si vous êtes ou avez été en présence de matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, vous relevez d'une surveillance médicale particulière.

Un questionnaire type d'autoévaluation de votre éventuelle exposition à l'amiante est disponible sur le site du ministère (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr, rubrique Ressources humaines) ou auprès du médecin de prévention de votre établissement.

Le médecin constitue et tient pour chaque agent exposé aux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction CMR et particulièrement à l'amiante, **un dossier individuel** contenant :

1. une copie de la fiche d'exposition ;
2. les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

Le médecin de prévention vous informe sur :

- les risques pour la santé, liés à ces expositions ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- les modalités du suivi médical ;



- les procédures d'une éventuelle déclaration d'une pathologie au titre des maladies professionnelles. Le médecin consigne toutes ces informations dans le dossier médical conservé cinquante ans après la fin de l'exposition. Une copie complète de ce dossier médical vous est remise au moment de votre cessation définitive d'activité.

UNE ATTESTATION D'EXPOSITION est établie à votre demande par votre chef d'établissement. Elle vous est remise à votre départ de l'établissement.

Après avoir cessé vos fonctions, vous avez droit à un suivi médical post professionnel pris en charge par la dernière administration ou le dernier établissement au sein duquel vous avez été exposé.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

■ CODE DU TRAVAIL

- **Articles R. 4412-1 à 57**
Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux
- **Articles R. 4412-59 à 93**
Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- **Articles R. 4412-94 à 148**
Risque d'exposition à l'amiante
- **Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996**
relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du code du travail et du code de la consommation
- **Arrêté du 23 février 2012**
définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- **Arrêté du 14 août 2012**
relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- **Arrêté du 7 mars 2013**
relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- **Arrêté du 8 avril 2013**
relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

■ CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- **Articles R. 1334-14 à 29-9**
Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis

■ MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

- **Décret n°2009-1549 du 11 décembre 2009**
Suivi médical post-professionnel des agents exposés à un CMR
- **Décret n°2009-1547 du 11 décembre 2009**
Suivi médical post-professionnel des agents exposés à l'amiante

■ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

- **Circulaire n°2000-218 du 28 novembre 2000**
relative à la protection des agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante dans l'éducation nationale

DOCUMENTATION

■ INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ (INRS)

- **Amiante : l'essentiel**
- **Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention**, ED809
- **Amiante : les produits, les fournisseurs**, ED1475

■ ORGANISME PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (OPPBTP)

- **Fiches Prévention – I4 F 0109**
Mesures de prévention lors des interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

■ SITES INTERNET

- www.inrs.fr
- www.oppbtp.fr
- www.travail.gouv.fr
- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel des établissements d'enseignement supérieur et de recherche du MENESR ont participé à l'élaboration de cette brochure qui a reçu l'avis favorable du CHSCT dans sa séance du 8 avril 2014.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

amiante ce qu'il faut savoir

Éditeur : Direction générale des ressources humaines

Date de parution : Juillet 2014

Conception/réalisation : Délégation à la communication - MENESR

Pour plus d'informations : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Photographies : Aix-Marseille université, Haute Alsace, Paris-Descartes, Paris-Diderot, Paris-Sud, S.A.P. Sécurité